FICHE N° 10: L'INSTRUCTION (présentation générale)

L'ouverture d'une instruction est concevable pour toute infraction. Obligatoire pour les crimes et lsq auteur inconnu. Une J° d'instruction ne peut pas se saisir elle-même, elle est saisie in rem. Peut prendre des actes d'information et des décisions d'instruction

LE CARACTERE MIXTE DE L'INSTRUCTION

L'instruction est secrète, écrite et non contradictoire.
□ <u>Caractère secret : (art 11CPP)</u> bien que l'audience soit ouverte au public. Le procureur de la Rép peut avoir accès aux éléments de l'instruction, et parfois partie civile. « Les personnes qui concourent à l'instruction » sont tenues, cad magistrat, proc, policiers, huissiers, interprètes, experts… Ceux qui peuvent consulter les dossiers ne sont pas tenus au secret, le mis en examen non +. Avocat pas tenu par l'article 11, mais tenu par le secret professionnel.
La violation du secret n'est pas 1cause de nullité sauf si la violation s'est effectuée au moment même de l'infraction. Peine d'un an d'emprisonnement +15000 euro d'amende. Le procureur peut « rendre public certains éléments d'une infraction en cours » pour faire taire la rumeur, mais doit éviter de donner une appréciation sur le bien fondé des éléments.

□ <u>Caractère écrit et non contradictoire</u> : procès verbaux. Devant la chambre de l'instruction, oralité+mémoires, et dossier de l'instruction. Procédure prioritairement écrite, mais il y a qd même oralité. Il faut un débat avant de placer qqn en détention. Hausse de l'oral s'accompagne du déclin du non contradictoire (loi Constans de 1897 : assistance d'un avocat). Parties civiles peuvent exercer un recours contre la décision d'instruction, demander au JI des actes d'investigation (depuis réforme de 1993) = renforcement du contradictoire.

LES ACTES D'INFORMATION

Art 81CPP : Le JI peut accomplir « tous les actes qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité » (perquisitions, saisies, infiltration, audition de témoins…)
Perquisitions au cours de l'instruction = enquête de flagrance, pas besoin du consentement de l'intéressé. Seule différence : le JI peut faire en tout lieu.
Expertise : effectuée par un technicien, à la demande du JI, du MP ou des parties privées. Si refuse expertise, appel possible. Les conclusions de l'expert ne lient pas le juge, et sont soumises à un débat contradictoire.

□ <u>Les interrogatoires, auditions et confrontations (art 114CPP)</u>

***<u>Notions</u>* : Si on entend la personne mise en examen : interrogatoire/ si on entend la partie civile : audition/ si audition commune de plusieurs personnes en même temps : confrontation. Selon jrspr, il suffit qu'on interroge le mis en examen pendant une confrontation pour que celle-ci devienne un interrogatoire (critiquable).**

***<u>Régularité</u>* : règles communes. Ne peuvent se dérouler qu'en présence de l'avocat, qui doit être convoqué 5jours ouvrables avant au plus tard (les interrogatoires et auditions seulement), les avocats ont accès à la procédure 4jours ouvrables avant (interrogatoires et auditions seulement), entretien initial avec le juge où on les informe de leurs droits (1ere audition, 1ere comparution)**

□ Les auditions du témoin assisté (art 113-1 à 113-8)

Depuis 1987, proposition du professeur Henri Vitu. But : créer situation intermédiaire. A droits de la personne mise en examen, mais n'est pas partie à la procédure.

Bénéficiaires du statut de TA **: la personne mise en cause pendant l'instruction, désignée comme auteur ou complice. Peut émaner de :**
- *Le JI* : entend la personne qu'il veut placer en examen, et décide finalement d'en faire un TA/ ou personne contre qui il a délivré un mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt/ ou lorsque la chambre de l'instruction annule la mise en examen pour irrégularité, la personne devient TA rétroactivement.
- *Autres mises en cause* : Pour acquérir le statut de TA, la personne doit être entendue par le JI. L'intéressé devient automatiquement TA lorsqu'il est nommément visé dans un réquisitoire du MP (le JI doit l'entendre en tant que TA), ou dans une plainte, ou au cours d'une audition par la partie civile (le JI peut l'entendre comme simple témoin, mais doit l'avertir qu'il a été mis en cause par la partie civile). La personne peut ddr à être entendue comme TA. L'audition est facultative qd la mise en cause émane d'un témoin.

Le statut de témoin assisté **: témoin prête serment de dire la vérité, pas le TA (art 113-7). On lui reconnaît le droit de mentir sans être accusé de faux témoignage. Témoin n'a que des devoirs, le TA a des droits**

- Les droits du TA : avocat a accès au dossier, TA peut être confronté à la personne qui le met en cause, peut demander l'annulation d'actes de la procédure, mais ne peut pas exercer de voies de recours. Ne peut pas demander au juge tous les actes d'information qu'il juge nécessaires à la recherche de la vérité. Le JI peut lui notifier des conclusions d'expertise, et TA peut demander contre expertise. On lui notifie l'ordonnance de clôture.

- La mise en examen du TA : peut demander d'être mis en examen à tout moment de la procédure. Aura tous les droits, mais aussi les inconvénients (détention provisoire ou contrôle judiciaire). Peut le faire pendant ou avant l'audition par lettre recommandée avec accusé de réception.
Selon l'art 113-8CPP, le JI peut mettre en examen un TA au tout dernier moment de l'instruction (qd rend ordonnance de renvoi ou de mise en accusation par exemple)

LES DECISIONS DE L'INSTRUCTION (cf fiches n° 11-12-13)

LE CONTROLE DE L'INSTRUCTION
- contrôle exercé sur le juge d'instruction
- contrôle exercé sur la chambre de l'instruction
(mon cours étant incomplet sur ces points, je ne fais pas de fiche)